

**Unité bidépartementale
Eure Orne**
Cité administrative – Place Bonet
CS 40020 - 61013 ALENÇON cedex

Alençon , le 26 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DE CHAILLOUE

Les Bruyères

61500 CHAILLOUE

Références : 61 - 2022 - 058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement CARRIERES DE CHAILLOUE implanté Les Bruyères 61500 CHAILLOUE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CHAILLOUE
- Les Bruyères 61500 CHAILLOUE
- Code AIOT dans GUN : 0005302814
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Carrière de Chailloué, filiale de la société Eurovia (groupe Vinci), est autorisée à exploiter sur la commune de Chailloué :

- une carrière de grès et les installations de traitement de matériaux associées (production maximale autorisée : 2 500 000 t/an) ;
- une installation de stockage de déchets inertes (volume maximal autorisé 180 000 t/an) ;
- une centrale mobile d'enrobage à chaud.

L'exploitation de ces installations est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 décembre 2018, autorisant le renouvellement de l'autorisation d'extraction pour 30 ans (soit jusqu'au 18 décembre 2048, intégrant la remise en état), une extension horizontale et par approfondissement jusqu'au niveau 55 mNGF ainsi que du stockage de déchets inertes. Un

arrêté complémentaire du 5 janvier 2021 cadre la réception de déchets inertes dits « 3+ ».

La carrière exploitée depuis le début du XXème siècle emploie une cinquantaine de personnes. Les granulats produits sont employés principalement pour :

- les travaux publics (travaux routiers et autoroutiers principalement) ;
- les aménagements ferroviaires (ballast pour les lignes TGV et les réseaux classiques) ;
- la fabrication de bétons et d'enrobés.

Les matériaux produits sont employés en Normandie ainsi que dans les régions limitrophes et aussi dans le cadre des travaux de la société du Grand Paris. À noter que la carrière de Chailloué dispose d'un terminal ferroviaire.

Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, avec l'utilisation d'explosifs et hors d'eau, après pompage des eaux d'exhaure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Un contrôle des prescriptions applicables a été réalisé par sondage sur les thématiques suivantes :

- rejets des effluents liquides
- surveillance des eaux souterraines
- réception des déchets inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un arrêté préfectoral du 17 mai 2017 a autorisé l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), pour la création d'un merlon paysager au sud du site, permettant l'aménagement d'un chemin piétonnier entre le village de Chailloué et la carrière. Les travaux sont terminés depuis 2019. L'exploitant doit notifier la cessation d'activité, et transmettre un dossier de remise en état, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Jusqu'à présent, aucune installation mobile d'enrobage à chaud n'a été installée sur le site. L'exploitant doit solliciter la prolongation de l'autorisation d'exploiter conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets autorisés	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 29.4.71	/	Sans objet
Rejets autorisés	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 29.4.6.1	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/01/2021, article 3	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 29.4.12.3	/	Sans objet
Préservation du patrimoine naturel	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 28.3.5	/	Sans objet
Stockage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 39.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 29.2.1	/	Sans objet
Rejets autorisés	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 29.4.4	/	Sans objet
Rejets autorisés	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 29.4.6.2	/	Sans objet
Préservation du patrimoine naturel	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 28.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas apporté de réponse formelle aux écarts et demandes formulés lors de l'inspection du 20 avril 2021. Les suites données aux constats ont été examinées par sondage. L'exploitant devra faire état des actions engagées pour y répondre dans les meilleurs délais.

Cette inspection ne conduit pas à dresser de non-conformité majeure.

Toutefois, l'exploitant doit veiller à respecter scrupuleusement le programme de surveillance des eaux souterraines et à régulièrement transmettre les bilans annuels de surveillance à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, les installations de traitement des eaux de lavage des matériaux doivent être redimensionnées afin d'éviter tout risque de rejet de ces effluents vers le milieu naturel. Ces travaux sont budgétés pour 2022. Enfin, les dossiers de demande d'acceptation préalable doivent strictement porter sur les déchets inertes qui répondent aux critères d'admission sur le site, afin d'assurer la cohérence avec le registre d'admission et permettre ainsi la traçabilité complète des lots.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la vigilance à avoir concernant les déblais issus de formation géologique à risque de pyrite (déblais des chantiers du grand Paris notamment). Dans ce cas, une analyse du taux de sulfure ou de soufre oxydable et, le cas échéant, du rapport NP/AP, est à réaliser selon les modalités suivantes (issues du rapport du BRGM du 15 novembre 2021 BRGM/RP-71252-FR version 2) :

"Pour chaque lot d'au maximum 1 000 tonnes par camion provenant des chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris ou de la ligne SNCF EOLE et à défaut de pouvoir justifier que les déblais ne proviennent pas d'un horizon pyriteux, l'exploitant s'assure, avant toute admission de ces déblais, du respect des valeurs limites fixées dans le présent arrêté vis-à-vis de la présence de soufre oxydable (pyrite), en procédant aux analyses du taux de sulfure (soufre oxydable) et à la détermination du rapport de potentiel de neutralisation (NP/AP où NP est le potentiel de génération acide et AP le potentiel de neutralisation) selon la norme NF EN 15875.

Rapport du potentiel de neutralisation à respecter :

Paramètres	Valeur limite à respecter
NP/AP	> 4

"

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 29.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dans le ruisseau du Chailloué
Prescription contrôlée : Prélèvement total de l'ordre de 68 000 m ³ /an en moyenne réparti comme suit : 1) Au niveau de la carrière, à l'Ouest des installations (50 000 m ³ /an en moyenne), pour l'alimentation d'un bassin d'environ 60 m ² (aménagé à proximité du point de prélèvement), en vue des usages suivants : - l'aspersion des pistes : celle-ci est réalisée par un ensemble automatisé d'arroseurs et par les dumpers qui sont équipés de réserves à eau embarquées, - la production de graves dans l'usine, le refroidissement des broyeurs et le nettoyage des bennes des dumpers et camions ; 2) A l'Ouest de la centrale d'enrobage exploitée par le GIE Enrobés (18 000 m ³ /an en moyenne), pour l'alimentation d'une cuve enterrée implantée à l'extrémité Est du terminal fer, en vue des usages suivants : - l'alimentation des arroseurs des pistes en soutien du pompage d'eaux pluviales ; - un appoint en eaux sur le crible laveur ; - un appoint en eaux sur l'installation de lavage des gravillons (les eaux pompées sont dirigées via un tuyau souple encastré dans la structure du convoyeur jusqu'au terminal fer). Afin de s'assurer du respect de ce débit maximal, ces deux installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le bilan annuel de ces prélèvements sur chacune de ces installations de prélèvement d'eau est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En 2021, un bassin a été créé au sud ouest du site, alimenté par le bassin des eaux d'exhaure situé au sud du site, afin d'alimenter en eau : - la réserve pour l'arrosage des pistes, - le refroidissement du broyeur, - le lavage des camions, - le terminal ferroviaire pour le lavage des ballasts.
Cet aménagement se substitue aux prélèvements auparavant effectués dans le ruisseau du Chailloué. Le plan des réseaux d'eau d'exhaure a été actualisé. Ce nouvel ouvrage devra être ajouté au plan topographique annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 29.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des émissaires de rejets
Prescription contrôlée : Conditions particulières d'aménagement des points de rejet n°1 et n°2 (carrière) Les émissaires de ces rejets, en complément des conditions énoncées au point 29.4.3 : - sont équipés d'un canal de mesure du débit répondant aux règles de l'art (normes en vigueur : ISO 4359,...) et d'un dispositif de prélèvement normalisé ; - sont aménagés de manière à permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ; - comportent un dispositif pour la détermination des volumes rejetés et ou des débits : un compteur volumétrique pour le point de rejet n°1. L'équipement à l'aide d'un canal de mesure normalisé de chacun de ces deux points de mesure et ainsi que de dispositifs de mesure des volumes rejetés est réalisé dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le point de rejet n°1 vers le ruisseau de Chailloué, correspondant à la surverse du bassin des eaux d'exhaure situé au sud du site, est aménagé conformément aux prescriptions. Les rejets d'effluents sont considérablement réduits du fait de l'aménagement du bassin d'eaux d'exhaure permettant le recyclage des eaux. Le point de rejet n°2 vers le ruisseau de Chailloué, correspondant à la surverse du bassin situé au nord-ouest du site (bassin dit « à truites ») récupérant les eaux de ruissellement de l'installation de traitement des matériaux, n'a pas été contrôlé lors de cette visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 29.4.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de lavage des matériaux
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé des deux installations de traitement des matériaux vers l'extérieur du site industriel autorisé sont interdits, hormis les eaux en mélange avec les matériaux après lavage. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentnelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de dysfonctionnement est prévu sur chacune des deux installations concernées.
Constats : Il a été noté une forte turbidité des eaux issues du bassin de décantation des eaux de lavage de l'installation de traitement de la carrière, traduisant une capacité de décantation insuffisante. La surverse de ces bassins aboutit à un pré-bassin situé en amont du bassin dit « à truites ». Ces modalités de fonctionnement ne correspondent pas à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation (Non-conformité 2022-1). L'exploitant a indiqué avoir budgété la réfection et l'agrandissement des bassins en 2022 afin de remédier à la situation. Les installations du terminal ferroviaire n'ont pas été inspectées lors de cette visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 29.4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets vers le ruisseau de Chailloué
Prescription contrôlée : Les eaux rejetées aux points de rejet n°1 et 2 (carrière) font l'objet : - d'une analyse au minimum trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux ; - d'un relevé mensuel des volumes rejetés au point n°1.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance réalisée en 2020 et 2021 ont été examinés. Ils mettent en évidence le respect des valeurs limites d'émission, sauf en ce qui concerne les matières en suspension et la DCO le 23 février 2021 au niveau du point de rejet n°2 de la carrière (Non-conformité 2022-2). L'exploitant doit apporter un éclairage sur ce résultat.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 29.4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets vers le ruisseau de Douits
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales en provenance du terminal « fer » dans le ruisseau des Douits aux deux points de rejet fer n°1 et n°2 représentés sur le plan de l'annexe 6.2 du présent arrêté font l'objet également d'une analyse au minimum annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux. En cas d'impossibilité de réaliser des prélèvements au niveau de ces points de rejet en raison d'une pluviosité insuffisante, les prélèvements sont réalisés dans les bassins de décantation immédiatement en amont de chacun d'eux.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance réalisée en 2020 et 2021 ont été examinés. Ils mettent en évidence le respect des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La surveillance de l'impact de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur la qualité des eaux souterraines est assurée au moyen de la surveillance des eaux prélevées au niveau des piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3) et du puits n° 7 - exploitation agricole du « Bois Gasnier ».

Deux analyses par an au minimum sont réalisées sur les eaux, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux : elles portent au minimum sur :

- pH, conductivité, hydrocarbures totaux, DCO ;
- les paramètres figurant dans le tableau 1 de l'article 1er du présent arrêté.

Un relevé de la hauteur d'eau est également réalisé.

Les valeurs obtenues sont comparées aux seuils de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ainsi qu'aux valeurs initiales mesurées avant l'accueil des premiers déchets inertes (état initial).

Constats : Le dernier prélèvement d'eaux souterraines au droit de l'installation de stockage de déchets inertes date de novembre 2021. **Le puits n°7 n'a pas été intégré à cette campagne de mesure, le dernier prélèvement datant de 2020 (Non-conformité 2022-3).**

La hauteur d'eau a été relevée. Toutefois, les ouvrages n'étant pas nivelés, le sens d'écoulement des eaux ne peut être déterminé.

Les paramètres prescrits ont été analysés. L'exploitant doit mettre en place un suivi de tendance sur les paramètres pertinents afin de détecter toute éventuelle dérive de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant a indiqué renforcer la surveillance à compter de 2022, avec quatre campagnes annuelles, afin de se caler sur la fréquence du programme de surveillance des eaux souterraines associé à la carrière.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 29.4.12.3

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats

Prescription contrôlée :

Le suivi des niveaux d'eaux souterraines [au droit de la carrière] est de fréquence trimestrielle. Un compte-rendu annuel des relevés ainsi réalisés accompagné d'une synthèse ainsi que des commentaires appropriés est adressé à l'Inspection de l'environnement. Ce compte-rendu comprend, notamment, une comparaison avec les résultats obtenus selon les estimations théoriques des rabattements attendus.

Constats : Une synthèse des résultats de la surveillance pour l'année 2020 a été transmise le 8 avril 2022. La synthèse pour l'année 2021 n'a pas été transmise.

Ce bilan met en évidence que le dernier prélèvement réalisé au sein du puits n°7 date de janvier 2020. Le suivi de la conductivité devra être ajouté.

Le bilan annuel doit porter sur l'ensemble des résultats de la surveillance exercée au droit du site (réseau de surveillance associé à la carrière et réseau de surveillance associé à l'ISDI), comporter des éléments d'exploitation des résultats (suivi de tendance des paramètres pertinents, sens d'écoulement des eaux, etc.) et apporter tout commentaire utile à leur compréhension (Non-conformité 2022-4).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préservation du patrimoine naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 28.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi écologique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un bilan de la fonctionnalité des mesures compensatoires mentionnées au présent arrêté et le tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le bilan est accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension. Ce bilan doit permettre de s'assurer de la bonne mise en place des aménagements, de leur efficacité pour favoriser le développement de la biodiversité et de leur pérennité dans le temps. La réalisation de ce bilan peut être confiée, par l'exploitant, à un spécialiste dans le domaine de l'écologie ou, dans le cadre d'une convention, à une association dont les compétences sont reconnues sur le plan de la biodiversité.
Constats : Le dernier bilan de fonctionnalité annuel a été dressé en avril 2021. Le prochain bilan annuel sera transmis à l'inspection des installations classées. Il a été notamment été noté : - la mise en place des haies sur le merlon ceinturant l'ISDI au nord et à l'est : deux rangées sur quatre ont été plantées. L'exploitant a indiqué que les deux autres rangées sur le merlon aménagé seraient plantées à l'automne 2022 ; - la mise en place de parcs à reptiles ; - la création des deux mares prescrites. Une des mares créée en 2020 n'est pas fonctionnelle et une nouvelle implantation doit être trouvée ; - en ce qui concerne la restauration et préservation des zones humides existantes : création d'un bras mort au niveau du ru de Chailloué, mise en place du bornage pour préserver la zone humide située au nord du site, adaptation du talus à l'est pour préserver une zone humide identifiée le long de la route. L'exploitant précisera les actions engagées en 2021 ainsi que les actions prévues pour 2022, en particulier en ce qui concerne la création d'une nouvelle mare.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préservation du patrimoine naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 28.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi écologique
Prescription contrôlée : Une mise à jour des inventaires faune, flore et habitats de la carrière est réalisée au minimum tous les 5 ans ; cette mise-à-jour donne lieu à la rédaction d'un rapport synthétique adressé à l'Inspection des installations classées. Les données brutes collectées lors des inventaires sont transmises à l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) par l'intermédiaire de la plate-forme numérique d'échange ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste) accessible à l'adresse https://odin.normandie.fr
Constats : Les inventaires faune, flore et habitats ont été dressés en 2015 dans le cadre du dossier de demande de prolongation et d'extension de la carrière. L'exploitant a indiqué avoir établi un partenariat avec le Museum d'histoire naturelle, qui a réalisé un relevé complet en 2020. Un rapport de synthèse doit être communiqué à l'inspection des installations classées (Non-conformité 2022-5).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 39.6

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets entrent exclusivement dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 39.3 du présent arrêté. Un exemplaire de ce tableau sera remis aux entreprises apportant régulièrement des déchets inertes.

Il s'assure également que les déchets :

- ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- ne proviennent pas de sites contaminés ;
- ne comprennent pas de déchets d'enrobés bitumineux contenant du goudron (validation d'absence de goudron par test PAK MAKER ou équivalent) ou d'amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis précédemment.

Constats : Un dossier d'acceptation préalable a été examiné par sondage : société SOLID à Courbevoie, négociant, en date du 20 janvier 2022, pour 6000 t de terres selon le code déchet 170504.

La demande porte sur des terres provenant d'un chantier de réaménagement urbain situé à Courbevoie (92). Un plan des sondages de pollution des sols a été présenté accompagné des résultats de caractérisation datant de mai 2018, comparés aux seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le tableau de résultats présenté comprend l'ensemble des sondages et ne permet pas de faire la discrimination entre ce qui est acceptable au sein des installations de stockage et ce qui ne l'est pas. L'exploitant indique qu'un cadrage oral a été établi mais qu'il n'était pas formalisé. **L'exploitant doit justifier de la traçabilité des déchets réceptionnés et de leur caractérisation. (Non-conformité 2022-6).**

Par courriel du 26 avril 2022, l'exploitant a transmis les éléments indiquant que les 157 t de terres de ce chantier réceptionnées en 2022 étaient issues de la maille A8 de profondeur 1 à 2 m et transmet une fiche d'analyse du 30 novembre 2021 justifiant du respect des critères d'acceptation de l'arrêté préfectoral (critère 3+).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet